

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2024-VO-09



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réduction de la circulation sur une seule voie lors des travaux de réfection de voirie et l'assainissement 69 Grande Rue

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté communal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales en et hors agglomération en date du 24 novembre 2000,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réfection de voirie et l'assainissement 69 Grande Rue effectuée par l'entreprise WATELET TP pour le compte de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à une demie voie par signalisation adaptée,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 05 février 2024 et pour une durée de 90 jours maximum, la circulation 69 Grande Rue sur le territoire de la commune de Tacoignières sera réduite à une demie voie.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant 69 Grande Rue sera limitée à 50km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 50 ».

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.3

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

L'entreprise effectuant les travaux aura la charge de la mise en place et de la maintenance de la signalisation et du balisage temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Tacoignières.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, l'entreprise WATELET TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 18 janvier 2024

Le Maire, Patrice LE BAIL

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Publié et notifié le 18 janvier 2024

Document certifié conforme

Le Maire, Patrice LE BAIL

